

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.142 du 12 juin 1996

A.61.679/VI-12.236

En cause : **COLLET** Yves,
rue Paul Verbist 14
5000 Namur,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 1995 par
Yves COLLET qui demande l'annulation de la décision du
comité de direction de la S.N.C.B. du 7 novembre 1994 lui
infligeant la peine disciplinaire de la révocation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1995 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. BODSON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 décembre 1989, le requérant, conducteur de trains à la S.N.C.B., commet pendant l'exercice de ses fonctions un attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de moins de 16 ans; que ce fait a été classé sans suite par le parquet du Procureur du Roi de Namur tandis que, au plan disciplinaire, il a donné lieu à une suspension des fonctions pour une période d'un an;

Considérant qu'à la suite d'une plainte déposée le 20 janvier 1993 contre le requérant pour attentats à la pudeur et viol sur la personne de mineurs âgés de moins de 16 ans, il est détenu à la prison de Lantin du 10 février au 25 mars 1993; que, le lendemain, il a repris son travail à la S.N.C.B., d'abord en qualité d'ouvrier, ensuite comme conducteur de trains de marchandises et enfin en qualité de conducteur de trains de voyageurs; que, le 20 janvier 1994, le tribunal correctionnel de

Namur a déclaré les préventions établies à charge du requérant, l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans assortie d'une interdiction, pour une durée de cinq ans, de l'exercice des droits énumérés aux n^{os} 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal et a prononcé le sursis à l'exécution de ces peines durant cinq ans pour autant que le requérant respecte certaines conditions;

Considérant que, le 21 mars 1994, le supérieur hiérarchique du requérant a proposé de lui infliger la peine disciplinaire de la révocation pour les motifs suivants :

- " - Condamnation judiciaire à une peine d'emprisonnement avec sursis conditionnel de 5 ans, pour des faits entachant l'honneur commis au cours de l'année 1992.
- Interdiction, pendant 5 ans, des droits énoncés au 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 31 du Code pénal, avec sursis conditionnel de 5 ans";

que, le 29 mars 1994, cette proposition a été notifiée au requérant qui ne s'est pas justifié mais a demandé à être entendu par le conseil d'appel, accompagné d'un défenseur qu'il a choisi ultérieurement; que cette proposition a été maintenue par le supérieur hiérarchique de l'agent proposant; que, le 26 octobre 1994, le requérant a comparu, accompagné de ses défenseurs, devant le conseil d'appel qui a émis l'avis suivant :

" Attendu que les faits repris ci-dessus sont établis (jugement définitif);

Attendu qu'il s'agit indéniablement d'une situation entachant l'honneur;

Attendu que la sanction proposée est réglementaire eu égard aux paragraphes 53 et 94 du règlement disciplinaire;

Par ces motifs,

Le conseil d'appel se rallie à la proposition de la société (unanimité) et propose d'infliger à l'intéressé la révocation";

Considérant que le 7 novembre 1994, par l'acte attaqué, le comité de direction a infligé au requérant la sanction de la révocation pour les motifs retenus par le conseil d'appel; qu'il lui a été notifié par pli recommandé à la poste le 8 novembre 1994;

Considérant que le requérant prend un moyen unique du "vice de motifs";

Considérant qu'en une première branche, il fait grief à la partie adverse d'avoir manqué de continuité dans sa jurisprudence disciplinaire; qu'il explique "qu'en ce qui concerne la prévention C, à savoir celle ayant trait aux premiers faits commis par le requérant le 22 décembre 1989", il a été suspendu de ses fonctions pendant un an, que ces faits doivent certainement être tenus pour plus graves puisqu'ils ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions et qu'à présent la S.N.C.B. choisit la sanction la plus grave pour des faits commis dans le cadre de sa vie privée; qu'il ajoute qu'aucune mesure disciplinaire n'a été immédiatement prise; qu'il n'y a eu qu'un aménagement temporaire de ses fonctions et que depuis mars 1993, une "relation de confiance" s'est à nouveau installée entre les parties; qu'il considère que, dès lors, la révocation intervient en dehors de tout contexte professionnel et ne répond plus à aucune logique;

Considérant que, dans la deuxième branche, il dénonce l'inadéquation de la sanction infligée; qu'il relève que dans le rapport destiné au conseil d'appel, il est fait référence à sa lourde condamnation alors que le jugement du tribunal correctionnel est un jugement de confiance puisque, non seulement la peine d'emprisonnement est assortie d'un sursis probatoire, mais la déchéance des droits visés à l'article 31 du Code pénal l'est aussi et ce afin qu'il puisse conserver son emploi; qu'il ajoute qu'il a conservé ses droits parentaux; qu'il observe que la S.N.C.B. avait aussi choisi cette voie (réintégration

dans son poste de travail) alors que maintenant elle s'en départi et met à néant, par sa seule décision, les effets positifs des décisions judiciaires; qu'ainsi, pour lui, l'acte attaqué est une épreuve psychologique terrible et le prive des revenus nécessaires pour suivre différents traitements;

Considérant que la troisième branche est prise du défaut de motivation; que le requérant souligne que le seul motif invoqué est "qu'il s'agit indéniablement d'une situation entachant l'honneur", qu'il n'est donné aucune définition de cette notion, que près de trois ans se sont écoulés depuis la première atteinte à l'honneur déjà sanctionnée et que, de plus, près de huit mois se sont écoulés entre la condamnation et la sanction, sans que cela n'empêche la S.N.C.B. de l'employer comme conducteur de trains de marchandises puis de voyageurs;

Considérant, quant à la première branche, que la décision attaquée ne concerne que les faits commis en 1992 ainsi qu'il appert de la mesure elle-même; que la révocation ne sanctionne donc pas les faits de 1989, déjà précédemment punis disciplinairement; que la partie adverse a tenu compte du caractère renouvelé des attentats à la pudeur, de leur nombre et de ce que l'un de ces faits est plus grave, s'agissant d'un viol; qu'à cet égard, pour de tels faits, la circonstance qu'ils ont été commis hors de l'exercice des fonctions n'est pas de nature à atténuer la responsabilité disciplinaire du requérant; que, si la S.N.C.B. ne l'a pas puni immédiatement, c'est en raison du statut disciplinaire lui-même qui prévoit que lorsqu'une action disciplinaire trouve son fondement dans des faits qui font l'objet d'une action pénale, la procédure disciplinaire est suspendue excepté si les intérêts de la société s'opposent au maintien de l'agent dans ses fonctions; que ceci a précisément justifié l'aménagement des fonctions du requérant; qu'en outre, le requérant a été averti dès l'origine que la reprise de ses fonctions se

faisait sans préjudice de décisions à prendre après réception des documents judiciaires; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, en ce qui concerne la deuxième branche, que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué n'est pas inadéquat parce qu'il met un terme à une position de "confiance" adoptée tant par les autorités judiciaires que par la partie adverse elle-même; qu'en effet, un sursis conditionnel ne fait que suspendre l'exécution d'une peine et même si le juge a prononcé le sursis, il a mis en exergue l'extrême gravité des faits, leur répétition et le jeune âge des victimes; que si les autorités disciplinaires sont tenues par la décision du juge pénal en ce qui concerne la constatation des faits, elles ne le sont pas pour le reste de sorte que même si le juge a assorti la déchéance des droits civils d'un sursis dans le seul but de permettre au requérant de garder son travail, ceci n'obligeait en rien la partie adverse à entrer dans cette voie; que, pour que le Conseil d'Etat puisse sanctionner un défaut de proportionnalité, il faut qu'il soit manifeste c'est-à-dire tel qu'aucune autorité raisonnable n'aurait infligé une sanction aussi grave; que, eu égard aux circonstances, tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la troisième branche, que la décision attaquée fait expressément référence à la condamnation pénale et aux faits qui ont entraîné celle-ci, constate que ces faits sont établis, "qu'il s'agit indéniablement d'une situation entachant l'honneur" et "que la sanction proposée est réglementaire eu égard aux paragraphes 53 et 94 du règlement disciplinaire (RGPS 550)"; que le requérant ne peut soutenir qu'il ignore le jugement du tribunal correctionnel et les faits qui lui sont reprochés; qu'en outre, l'article 94, alinéa 3, du règlement disciplinaire porte ce qui suit :

" Les condamnations judiciaires prononcées du chef de faits entachant l'honneur peuvent donner lieu à l'application d'une des peines disciplinaires prévues au présent règlement. Si une telle condamnation comporte un emprisonnement de plus de 6 mois, elle entraîne l'introduction d'une proposition de révocation";

que cette disposition est applicable au requérant qui a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement; qu'en outre le sens usuel des mots suffit à comprendre les notions de "faits" ou de "situation" entachant l'honneur; que tel est le cas en l'espèce; qu'en ce qui concerne les délais, cette branche se confond avec les deux premières branches déjà examinées; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.